REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur complète, par des dispositions d'ordre local, le règlement départemental type des Ecoles Maternelles et Elémentaires Publiques de la Haute Garonne entré en vigueur le 1er septembre 2010.

TITRE 1 : ADMISSION ET INSCRIPTION

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Cette admission est prononcée, dans la mesure des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire.

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires (DTPolio) pour son âge ou justifie d'une contre-indication, d'un certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.

Lors de l'inscription, les élèves sont recensés via l'application informatique « base élèves ». Ce fichier gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves. Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant recensées dans le fichier base élèves. Les parents d'élèves ont également un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de Base élèves 1er degré (Décision du Conseil d'État du 19 juillet 2010).

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile qui constitue son établissement de référence. A partir des besoins identifiés, la MDPH élabore le projet personnalisé de l'élève.

TITRE 2 : FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Les sorties pendant le temps scolaire ne sont accordées qu'à titre exceptionnel et après la remise d'une décharge écrite par le responsable de l'enfant.

Les sorties régulières nécessitent un PAI qui sera délivré par le médecin scolaire s'il le juge nécessaire.

TITRE 3 : VIE SCOLAIRE

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

TITRE 4 : USAGE DES LOCAUX- HYGIENE ET SECURITE

L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service ou non autorisée.

4.1 Utilisation des locaux – Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaire est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf s'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne seront pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

En cas de dégradation ou de panne, le directeur signale à la Mairie et, éventuellement, avec l'accord préalable du Maire ou de son représentant, fait procéder à la maintenance ou à la réparation.

4.2 Hygiène

L'interdiction générale de fumer s'applique dans tous les lieux couverts et fermés. Elle s'applique également en ce qui concerne les écoles dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves (lors de sorties par exemple ou dans la cour).

Le nettoyage des locaux, effectué par les agents municipaux en dehors de la présence des enfants, est quotidien.

Les enfants sont encouragés par le maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Le lavage des mains doit être pratiqué avant chaque repas.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels donnés aux enfants.

Les parents doivent surveiller l'état de propreté de leur enfant (vêtements, corps, cheveux : poux). Quand la présence de poux est signalée, il sera conseillé à tous les parents de faire à leur enfant un traitement préventif ou curatif.

4.3 Maladie - Médicaments

L'enfant malade conduit à l'école ne sera pas accepté. S'il est malade pendant la journée, les parents seront appelés et invités à venir le reprendre.

Un protocole sera passé entre la famille et l'administration si l'élève doit recevoir un traitement régulier pour une affection chronique.

En dehors de ce cas, aucun traitement ne sera administré à l'école. En cas de malaise ou d'accident grave, les parents seront immédiatement informés. En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU

4.4 Dispositions particulières

Sont interdits :

- Tous les objets tranchants, coupants ou piquants, briquets
- Tous les jouets, à l'exception des jouets affectifs des petits
- Les bijoux de valeur, épinglettes (pin's) et bijoux fantaisie (perles)
- Toutes sortes de médicaments
- Toutes sortes de billes
- Les pièces de monnaie
- Les confiseries (sucettes en particulier)
- Téléphones portables : leur utilisation est absolument interdite par les élèves durant les activités d'enseignement.

Tout objet qui n'est pas support d'enseignement est interdit. Dans le cas ou il serait introduit à l'école, le directeur ou le maître de l'enfant peut le confisquer et le remettre à la famille. L'école ne peut être tenue responsable de sa perte ou de sa dégradation.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux domestiques ne peuvent franchir le portail de l'école et sont interdits dans l'enceinte de l'école (sauf dans le cadre de projets pédagogiques).

Les familles doivent veiller :

- A ce que l'enfant n'apporte à l'école aucun objet dangereux
- A faire rapporter à l'enfant tout objet appartenant à l'école : élément d'un jeu, pièce d'un puzzle...

TITRE 5 : SURVEILLANCE

5.1 Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe ; de 8h20 à 8h30 et de 13h20 à 13h30, passés ces horaires les portes de l'école sont fermées.

Horaires de sortie : 11h20 et 16h40, après ces horaires tous les enfants doivent être repris, sinon ils seront confiés au centre d'accueil (payant).

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Horaires des récréations :

- Le matin, de 10h à 10h30 ou de 10h30 à 11h selon les classes
- L'après-midi, de 15h15 à 15h45 puis de 15h45 à 16h15 selon les classes.

5.2 Accueil et remise des élèves aux familles

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Le matin, ils seront accompagnés jusqu'à la porte extérieure de leur classe.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute personne adulte nommément désignée par eux et par écrit, aux portes extérieures des classes ou de l'école.

Les enfants ne doivent pas circuler seuls dans les couloirs et dans l'entrée de l'école au moment de l'entrée et de la sortie des classes.

Les parents ne sont plus autorisés à entrer dans les locaux de l'école (à l'exception du hall d'entrée) sur les temps d'accueil et à la sortie en raison du plan vigipirate.

5.3 APC

L'Education Nationale propose un accompagnement pédagogique et culturel à certains enfants : APC. Ce temps est organisé les mardi et jeudi de 11h25 à 11h55.

TITRE 6 : CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Après la réunion collective de rentrée, les parents peuvent être reçus par les enseignants en dehors des heures de classe sur rendez-vous.

D'autres réunions collectives (classe découverte) ou individuelles (remise des livrets, proposition pour l'APC (accompagnement pédagogique et culturel)) auront lieu au cours de l'année.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre.

TITRE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les parents sont tenus de prévenir l'école dès que leur enfant est atteint d'une maladie contagieuse et fourniront un certificat médical attestant de la guérison clinique de l'enfant le jour même de la reprise de la classe.

Ce règlement peut subir des modifications dans le cas d'événements exceptionnels de la vie de l'école : préparation de fêtes, spectacles ...

Le présent règlement a été adopté à l'unanimité par le Conseil d'école réuni en assemblée ordinaire le 04 novembre 2013.

La directrice,
Aude BLACHER